



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA CREUSE**

Convention entre une collectivité ou un établissement affilié  
et le centre de gestion de la FPT de la Creuse  
relative au service de médecin agréé

**ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA  
CREUSE**

**ET**

**LA COLLECTIVITE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC AFFILIE :**  
.....

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Creuse (désigné Centre de Gestion de la Creuse dans la suite du texte), dont le siège est situé à la Résidence Chabrières, rue Charles Chareille, 23000 Guéret, représenté par son Président, M. Vincent TURPINAT dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2023-03-05 en date du 16 mars 2023, d'une part,**

**ET :**

**La commune/ l'établissement de..... représenté par son Maire/ son Président/ sa Présidente, ....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal/ Conseil..... n°..... du ....., d'autre part,**

**PREAMBULE :**

L'article L452-47 du code général de la fonction publique prévoit que : « Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. »

Considérant les besoins des collectivités pour répondre aux obligations réglementaires d'examen par les médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique (demande de congé de longue maladie ou de grave maladie ...) ou dans le cadre du suivi administratif des agents (prolongation des congé de longue maladie ou des congé de longue durée, visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie...).

Il s'agit donc d'une mission facultative exercée dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréé se raréfie, du fait de départs en retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins en activité (méconnaissance de cette mission, manque d'attractivité de la mission, surcharge de l'activité libérale...).

Le conseil d'administration du CDG 23 a créé un service de médecine agréée et de contrôle par délibération du 16/03/2023, dans le cadre d'une opportunité temporaire de recrutement partiel d'un médecin agréé.

Ce service a vocation de permettre de compléter temporairement l'offre de service médecin agréé proposée par les médecins libéraux et hospitaliers inscrits sur la liste précitée.

La collectivité ou l'établissement sollicite du CDG 23, que lui soit proposé ce service par un médecin agréé, inscrit sur la liste des médecins agréés par la Préfecture et recruté par le CDG 23.

**Il est en conséquence convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : NATURE DES MISSIONS**

La collectivité ou l'établissement adhère au service de médecine agréée du CDG 23.

Parmi l'ensemble des prestations prévues par la réglementation, le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

- Les demandes de prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois,
- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisines du conseil médical en formation restreinte, l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé prévu au moins une fois par an

Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical dans les cas suivants :

- pour l'octroi d'un congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie ou lors du renouvellement avec octroi d'un ½ traitement ou l'ultime prolongation avec avis sur l'aptitude à l'issue
- pour se prononcer sur l'inaptitude définitive aux fonctions ou à toutes fonctions

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION**

#### **• DESIGNATION DES INTERVENANTS**

La mission est assurée par un ou des médecin(s) agréé(s) par l'ARS figurant sur la liste établie par la Préfecture et employé(s) par le CDG 23.

#### **• LIEU D'INTERVENTION**

Le Centre de gestion accueillera dans ses locaux à GUERET (Résidence CHABRIERES, rue Ch. CHAREILLE) la réalisation de cette mission.

#### **• ORGANISATION DES VISITES**

Le CDG assurera le secrétariat de cette mission :

- Gérer l'adhésion et la convention avec les collectivités et établissements volontaires
- Organiser la convocation de l'agent après sollicitation de la collectivité ou de l'établissement et transmission des pièces
- Constituer le dossier pour l'examen médical en lien avec la collectivité employeur
- Restituer les conclusions administratives à la collectivité ou l'établissement
- Facturer la prestation auprès de la collectivité ou de l'établissement

Cette mission s'exercera dans la limite des disponibilités du médecin (soit 1 jour / mois au moment de la signature de la convention).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ETABLISSEMENT**

- Le suivi administratif des agents (suivi des formalités prévues par la réglementation, échéance des périodes de congés et cadencement des demandes de contrôles médicaux...) doit être effectué par la collectivité
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires
- dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.
- les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectués par la collectivité auprès de l'agent
- dans le cadre des demandes d'examen sollicités par la collectivité (hors saisines du conseil médical), la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG (courriel du secrétariat du médecin agréé) toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée

### **ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE**

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, la facturation sera effectuée selon les modalités suivantes :

	Collectivité ou établissement affilié
<b>Expertise ou avis médical ou visite médicale</b>	pour un généraliste : (C *+ MMG*) x 2 = 50 €
<b>Secrétariat administratif et gestion administrative du service</b>	Inclus dans la cotisation facultative du centre de gestion
<b>Montant facturé à la date de la présente convention</b>	Soit 50 € / examen médical (quel que soit le motif)

\*C : consultation en cabinet

\*MMG : majoration pour le médecin généraliste

Dans le cadre des demandes d'examen par la collectivité, en cas d'absence d'un agent convoqué, et non signalée par écrit au moins 48 h avant la date de visite fixée, la visite programmée sera facturée, sauf cas de force majeure justifié (exemple : arrêt de travail ou hospitalisation de l'agent débutant le jour de la visite).

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de GUERET après réception d'un avis des sommes à payer.

Conformément à l'arrêté du 03 juillet 2007, il est convenu que la facturation des prestations suit l'évolution des tarifs conventionnels fixés en application du code de la sécurité sociale. En cas de revalorisation de la consultation, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES**

Les informations recueillies par le service sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CDG 23, responsable du traitement.

Les données collectées servent à assurer, au titre de la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 1 de la présente convention, la gestion des prises de RDV et la gestion du suivi de l'agent.

Les données seront communiquées aux seuls destinataires suivants : service de médecine agréée et référent interne désigné par la collectivité.

Il est possible d'accéder à ces données, de les rectifier, de demander leur effacement, d'exercer le droit à la limitation du traitement de celles-ci ou de solliciter leur portabilité.

Pour exercer ces droits ou pour toute question, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse : [dpd@cdg23.fr](mailto:dpd@cdg23.fr)

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions de mise en œuvre de la mission dont la facturation fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de la signature des 2 parties.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, situé 2 Cours Bugeaud -87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

A ....., le .....

Le Président du  
Président

Le Maire, Le

Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Creuse

Vincent TURPINAT  
Maire de JARNAGES

